|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 9/2021

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

1. À sa quarantième et unième session (23e session ordinaire) tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté les modifications des règles 5, 17, 21 et 37 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022.
2. Le texte modifié des règles susmentionnées est reproduit dans l’annexe du présent avis. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/41/1 de l’Assemblée de l’Union de La Haye, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_41/h_a_41_1.pdf>.

## Excuse de retard dans l’observation de délais (règle 5)

1. Les modifications apportées à la règle 5 offriront à une partie intéressée (c’est-à-dire les déposants, les titulaires, leurs mandataires ou les offices) un sursis suffisant en cas d’inobservation du délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte auprès du Bureau international en raison d’un cas de force majeure, comme la pandémie de COVID-19.
2. Cette excuse est subordonnée à la fourniture de preuves d’une façon satisfaisante pour le Bureau international et à l’application de toute mesure nécessaire dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après la date d’expiration du délai applicable.

## Publication d’un enregistrement international (règles 17 et 37)

1. Conformément à la règle 17.1)iii) en vigueur actuellement, un enregistrement international est publié six mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date, à moins que le déposant n’ait demandé la publication immédiate ou un ajournement de la publication.
2. Les modifications de la règle 17 porteront le délai de publication standard de six à 12 mois et introduiront la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant la publication de l’enregistrement international.
3. Le nouveau délai de publication de 12 mois s’appliquera aux demandes internationales dont la date de dépôt est le 1er janvier 2022 ou une date ultérieure. Un avis distinct sera publié pour expliquer la mise en œuvre de la règle 17 modifiée.

## Inscription d’un changement de titulaire (règle 21)

1. La modification de la règle 21 permettra au Bureau international d’inscrire le nouveau propriétaire en tant que titulaire de l’enregistrement international lorsque la demande est présentée et signée par le nouveau propriétaire, si cette demande est accompagnée d’un document de cession ou de tout autre document apportant la preuve de l’inscription d’un changement de titulaire.
2. Les modifications allégeront la charge importante qui pèse sur les nouveaux propriétaires dans les cas où la signature du titulaire n’a pas pu être obtenue.

Le 29 novembre 2021

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2022)

[…]

*CHAPITRE PREMIER*

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

[…]

*Règle 5*

*Excuse de retard dans l’observation de délais*

1) [*Excuse de retard dans l*’*observation de délais dû à des causes de force majeure*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, de perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou à une autre cause de force majeure.

2)[*Dispense de preuve; Déclaration en lieu et place de la preuve*]Le Bureau international peut renoncer à l’exigence énoncée à l’alinéa 1) concernant la présentation d’une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation de la preuve.

3) [*Limites à l’excuse*] L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1) ou la déclaration visée à l’alinéa 2) est reçue par le Bureau international et l’acte correspondant est accompli devant celui‑ci dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

[…]

*Règle 17*

*Publication de l’enregistrement international*

1) [*Date de la publication*]  L’enregistrement international est publié

 i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l’enregistrement,

 ii) sous réserve du sous‑alinéa ii*bis*), lorsque l’ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d’ajournement a expiré,

 ii*bis*) lorsque le déposant le demande, immédiatement après la réception d’une telle demande par le Bureau international,

 iii) dans tous les autres cas, 12 mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

1) [*Présentation de la demande*]

[…]

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui‑ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

* + 1. signée par le titulaire, ou
		2. signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[...]

6)[*Inscription et notification d’une modification*]

[…]

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

*CHAPITRE 9*

*DISPOSITIONS DIVERSES*

[…]

*Règle 37*

#### Dispositions transitoires

[…]

3) [*Disposition transitoire concernant la date de la publication*]  La règle 17.1)iii) en vigueur avant le [1er janvier 2022] demeure applicable à tout enregistrement international résultant d’une demande internationale déposée avant cette date.

[…]

[Fin de l’annexe]